

# **La mutation de la taxe de consommation en droits d'accises : Une réforme introduite par la Loi de finances rectificative 2025**

La Loi de finances rectificative pour 2025 engage une transformation significative du système des impôts indirects en Mauritanie. Elle substitue aux anciennes dispositions relatives à la taxe de consommation, énoncées aux articles 258 et suivants du Code des impôts, un nouveau régime d'accises, caractérisé par un champ d'application, des modalités et des tarifs entièrement revus. Cette évolution s'articule autour de deux axes principaux :

L'optimisation des ressources budgétaires et l'harmonisation du droit fiscal national avec les normes internationales en matière de fiscalité sélective.

## **I. Champ d'application des accises**

L'article 258 modifié soumet à présent à ces droits la production et l'importation d'une liste étendue de biens, incluant les produits pétroliers, les tabacs et leurs substituts, les boissons alcoolisées, les emballages plastiques, les boissons énergisantes et sucrées, les confiseries et pâtisseries additionnées de sucre, les jus de fruits ainsi que l'or.

En revanche, plusieurs articles précédemment assujettis — tels que les eaux minérales, les produits laitiers, le fer à béton, le ciment, les téléphones portables et les cartes de recharge — en sont exclus.

## **II. Fait générateur et exonérations**

Conformément à l'article 260 nouveau, l'événement déclencheur de l'impôt reste, pour les marchandises importées, leur mise à la consommation au sens douanier ; pour celles fabriquées localement, la première livraison ou l'auto-consommation ; et s'agissant spécifiquement de l'or,

l'achèvement du processus de production. Les exonérations prévues à l'article 261 portent sur les huiles brutes, le carburant d'aviation, les approvisionnements des navires et aéronefs commerciaux, ainsi que certains alcools à finalité scientifique ou médicale.

## **III. Base d'imposition et exclusion de la TVA et des accises**

L'article 262 dispose que l'assiette fiscale correspond, à l'importation, à la valeur douanière augmentée des droits et taxes perçus à l'entrée ; pour les produits nationaux, au prix de vente sortie d'usine ; et en cas de cession à titre gratuit ou à prix réduit, au coût de revient.

La réforme clarifie un point essentiel : la TVA et les droits d'accises eux-mêmes ne sont pas inclus dans cette base, ce qui permet d'éviter tout effet de cascade fiscale.

## **IV. Révision des tarifs et adoption d'un régime mixte**

L'article 263 instaure une nouvelle structure tarifaire : relève généralisée des niveaux sur les produits pétroliers (à l'exception d'une baisse sur le gasoil), double taxation — ad valorem et spécifique — sur le tabac, augmentation substantielle des boissons alcoolisées (jusqu'à +324 % pour les spiritueux), majoration des plastiques à 35 %, et introduction de nouvelles impositions sur les boissons sucrées ou énergisantes, les confiseries, pâtisseries sucrées, jus de fruits et l'or.

## **V. Obligations déclaratives et sanctions**

Les obligations déclaratives sont reconduites, avec un dispositif spécifique pour l'or : tenue obligatoire d'un registre spécial détaillant la production et les mouvements de stocks, sous peine d'amendes comprises entre 50 000 et 100 000 UM.

Par ailleurs, les contribuables assujettis aux accises sur l'or peuvent imputer certaines retenues à la source, conformément à l'article 134 du Code des impôts.

## **VI. Institution d'une taxe parafiscale en matière de santé**

L'article 266 bis introduit une taxe de 10 % calculée sur la valeur douanière des tabacs et succédanés (classés au chapitre 24 du Code des douanes). Cette imposition, destinée au financement de la recherche et de la lutte contre le cancer, se substitue au dispositif antérieur de l'article 227 bis de la loi de finances n°2015-003.

La réforme introduite par la LFR 2025 représente une modernisation d'envergure de la fiscalité indirecte mauritanienne. En substituant les droits d'accises à l'ancienne taxe de consommation, le législateur cherche à la fois à renforcer les recettes publiques, à aligner le cadre juridique sur les standards internationaux et à incorporer des objectifs sanitaires et environnementaux.